LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO

2023/4

NOMBRES DE MEMBRES					
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
37	37	27			

Date de la convocation 22/03/2023

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil trois et le mardi 28 mars à 17h00

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (20): – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELICELLI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Augustine MARIOTTI – Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI – François MONTI - Anne Marie NATALI – Angèle NERI – Joseph OLIVA - Gabriel PASQUALI – Frédéric RAO – Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte TERRIGHI – Jean-Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (7): Paule ALBERTINI donne pouvoir à Isabelle GUIDICELLI — Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI — Ange LAMBERTI donne pouvoir à José OLIVA — Patrick EIDEL-GIUDICELLI donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI — Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Frédéric RAO — Maryline MASSONI donne pouvoir à Jean-Pierre VALDRIGHI — Muriel BELTRAN donne pouvoir à Jérôme CAPELLARO

Absents (10): Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Maria GAROBY - Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI - Charles MARCELLI - Jean-François MATTEI - Pierre NATALI -

Objet : Approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) pour l'année 2023

Monsieur Vincent BRUSCHINI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-02-10-001 en date du 10 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Marana Golo,

Considérant que la communauté de communes s'est dotée de la compétence GeMAPI dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Acte rendu exécutoire,					
Après dépôt en Préfecture					
LE:					

Et publication ou notification

DU	:		

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20230328-2023-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant que pour financer cette compétence, la communauté de communes a instauré, par délibération en date du 29 septembre 2021, la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GeMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que le produit de la taxe doit être voté par le conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, Considérant que la population DGF de l'année 2022 est de 24 794 habitants, Considérant que le montant des dépenses prévisionnelles 2023 en matière de GeMAPI sont de 50.216 euros,

Ouï l'exposé de son Président,

DECIDE:

- De fixer le produit attendu de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) pour l'année 2023 à 50.216 euros, soit une participation moyenne de 2.03 euros par habitant,
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures Pour extrait certifié conforme Le Président

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-200036499-20230328-2023-004-DE

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage: 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

